COUR DES COMPTES

------

DEUXiemE CHAMBRE

------

PREMIERe SECTION

------

***Arrêt n° 52980***

AGENCE COMPTABLE DES SERVICES INDUSTRIELS DE L’ARMEMENT (ACSIA)

Exercices 2001 à 2005

Rapport n° 2008-578-1

Séance du 26 septembre 2008

Lecture publique du 3 octobre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt définitif n° 50003 en date du 5 octobre 2007, par lequel elle a déchargé de leurs gestions respectives M. Didier X, agent comptable des services industriels de l’armement, du 15 février 1996 au 29 novembre 2000, et M. Jean-Louis NINU, son successeur, du 30 novembre au 31 décembre 2000 ;

Vu l’arrêt n° 50018 en date du 5 octobre 2007 par lequel elle a statué provisoirement sur les comptes rendus, en qualité d’agent comptable des services industriels de l’armement, pour les exercices 2001 à 2005, par M. Jean-Louis Y ;

Vu les réponses du comptable produites en exécution dudit arrêt, par lettre enregistrée au greffe de la Cour le 6 mars 2008 ;

Vu l’arrêt n° 52921 du 10 septembre 2008 par lequel la Cour a statué provisoirement sur les injonctions n°s 4 et 5 de l’arrêt n° 50018 en date du 5 octobre 2007 ;

Vu le code civil ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, modifié en dernier lieu par l’article 146 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

MNT

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics et le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l’Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de Mme Isabelle Latournarie-Willems et de M. Antony Marchand, conseillers référendaires ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique du 26 septembre 2008, les rapporteurs dans leur exposé, M. François Vaissette, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelant, informé de la tenue de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, hors la présence du public, des rapporteurs et du ministère public, Mme Françoise Saliou, conseiller maître, en ses observations ;

ORDONNE :

STATUANT DEFINITIVEMENT

**1°) Levées d’injonctions**

Sur les injonction n°s 1, 2, 3 et 6 de l’arrêt susvisé n° 50018 du 5 octobre 2007

Les injonctions n°s 1, 2, 3 et 6 de l’arrêt susvisé n° 50018 du 5 octobre 2007 sont levées.

Sur l’injonction n° 7 de l’arrêt susvisé n° 50018 du 5 octobre 2007

Attendu que, par l’injonction n° 7 de l’arrêt susvisé n° 50018 du 5 octobre 2007, il a été enjoint à M. Y de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement dans la caisse de l’ACSIA de la somme de 588 000 € ou, à défaut, toute autre justification susceptible de dégager sa responsabilité ;

Attendu que ce paiement, fait le 18 novembre 2005, sur ordonnance n° 00116393 émise par le directeur des affaires financières du ministère de la défense le 10 novembre 2005, avait pour objet d’indemniser le préjudice né de l’occupation d’une propriété immobilière, située à l’étranger, utilisée, sur décision du gouvernement local, comme cantonnement par l’armée française de 1979 à 1993 ;

Attendu que la demande d’indemnisation du propriétaire du bien n’a été adressée au ministre de la défense que le 11 avril 2003 ;

Attendu toutefois qu’en application de l’article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’Etat, les départements, les communes et les autres établissements publics, « la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir (…) ni contre celui qui peut être regardé comme ignorant l’existence de sa créance » ;

Attendu qu’en raison des événements intervenus dans le pays où est sis le bien immobilier, son propriétaire, est fondé à soutenir qu’il n’a pu prendre connaissance que tardivement du préjudice subi par ce bien, et peut être regardé, au sens de l’article 3 de la loi précitée, comme ayant ignoré l’existence de sa créance ;

- L’injonction n° 7 est levée ;

**2°) Opérations admises**

Attendu que par l’arrêt susvisé n° 52921 du 10 septembre 2008, la Cour a adressé à M. Y deux injonctions ; le sursis à décharge de M. Y, prononcé par l’arrêt susvisé n° 50018 du 5 octobre 2007, doit être maintenu.

ORDONNE :

STATUANT PROVISOIREMENT

Il est sursis à la décharge de M. Y pour les exercices 2001 à 2005.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, deuxième chambre, première section, le vingt-six septembre deux mil huit. Présents : M. Hernandez, président, MM. Arnaud, Bouquet, Rémond, Mmes Fradin, Saliou, M. Rigaudiat, et Mme Carrère-Gée, conseillers maîtres.

Signé : Hernandez, président, et Boisseau, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.